

VD_GERICHTE ZA20.050689 vom 15. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA20.050689

FR: VD_GERICHTE ZA20.050689 du 15 mars 2022

IT: VD_GERICHTE ZA20.050689 del 15 marzo 2022

Erwägungen

E. 8

Le recourant reproche enfin à l'intimée d'avoir retenu un taux d'indemnité pour atteinte à l'intégrité insuffisant. a) Selon l'art. 24 al. 1 LAA, l'assuré qui, par suite de l'accident, souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité. Conformément à l'art. 36 al. 1 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202), une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave. Cette disposition de l'ordonnance a été jugée conforme à la loi en tant qu'elle définit le caractère durable de l'atteinte (ATF 133 V 224 consid. 2.2).

- 38 - b) La CNA a fixé l'indemnité pour atteinte à l'intégrité à 15 % sur la base de l'appréciation du 22 avril 2020 du Dr G._____. Dans cette appréciation, ce médecin s'est référé à la table 5 du barème établi par la CNA relatif aux atteintes à l'intégrité résultant d'arthrose. Rappelant la fracture dont a souffert l'assuré lors de son accident, le Dr G._____ a relevé la présence d'un cal vicieux au niveau de la malléole interne lors de la consolidation de la fracture, couplée au développement d'une arthrose tibio-talienne symptomatique, ne nécessitant actuellement pas une arthrodèse et pour laquelle la correction de la malposition résiduelle était alors contre-indiquée. L'exigibilité dans une activité lourde n'était plus donnée. Il a également pris en compte la présence d'une lésion de la branche latérale du nerf péronier superficiel qui était sensible à la palpation et qui empêchait le port de chaussures rigides à coques talonnières. Le Dr G._____ a ainsi arrêté le taux d'atteinte à l'intégrité à 15 %, considérant que le recourant souffrait d'une arthrose tibio-tarsienne par analogie à une arthrodèse. Ce taux tenait également compte du fait qu'une telle intervention serait nécessaire à moyen terme. Le recourant reproche à la CNA de ne pas avoir pris en compte l'atteinte à son doigt ainsi que l'atteinte neurologique dont il souffre. Ce faisant, il se contente de remettre en cause l'appréciation du Dr G._____ en lui opposant sa propre appréciation de la situation, sans l'étayer au moyen d'un avis médical. Cela ne saurait suffire. En effet, comme l'a relevé la CNA au stade de la réponse, l'atteinte au majeur droit dont souffre l'assuré ne peut être indemnisée, dès lors qu'il peut faire usage de sa main droite, respectivement de ses autres doigts. Le recourant se méprend également lorsqu'il allègue que l'atteinte neurologique n'a pas été prise en considération par la CNA, le Dr G._____ l'ayant explicitement relevée et retenue dans son appréciation du 22 avril 2020. Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour atteinte en cas de troubles psychiques, à défaut de tout lien de causalité entre l'accident de l'assuré et les troubles dont il souffrirait aujourd'hui.

- 39 - L'appréciation du Dr G. _____ peut donc être confirmée.

E. 9

Le dossier est complet. Il permet ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par le recourant, à savoir de procéder à son audition ainsi qu'à celle d'éventuels témoins ou encore de mettre en œuvre une nouvelle expertise. En effet, de telles mesures ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents sur le plan médical ayant pu être constatés à satisfaction de droit et ayant pu être librement appréciés par la présente juridiction (appréciation anticipée des preuves : ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 10

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Il n'est pas non plus alloué de dépens à la partie intimée, qui n'y avait pas conclu et qui n'aurait pas pu y prétendre dès lors qu'elle agit dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public (ATF 126 I 143 consid. 4). c) La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Gutierrez peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office, qu'il convient de fixer à 2'625 fr. 85, débours à 5 % et TVA compris (art. 2, 3 al. 2 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), conformément à la liste des opérations produites le 29 octobre 2021. La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du

- 40 - recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

- 41 -